

**CONVENTION DE MANDAT RELATIF À LA PRESTATION D'ÉMISSION, DE
LIVRAISON ET DE SUIVI DE GESTION DE CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ (CAP) POUR NOËL DESTINÉS AUX ALLOCATAIRES DU RSA
DES BOUCHES-DU-RHÔNE AYANT DES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
2019-2022**

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° en date du ci-après dénommé «le Département».

et

La société, domiciliée, émetteur de chèques d'accompagnement personnalisé sous forme de bons d'achat préfinancés, ci-après également dénommé « l'émetteur » ;

La présente convention, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales. En effet l'article **L.1611-6 du CGCT** prévoit que :

«Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés " chèque d'accompagnement personnalisé " pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.

Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel.

[...]

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent confier à un mandataire public ou privé, dans des conditions définies par une convention, le paiement, en leur nom et pour leur compte, des chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires qu'ils ont préalablement déterminés.

La convention prévoit, sous peine de nullité, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution et de cessation de la convention.

La convention de mandat est conclue à titre onéreux au terme d'une consultation qui respecte le code des marchés publics».

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- **Le chèque d'accompagnement personnalisé sous forme de bon d'achat** désigne dans le présent document un bon d'une valeur de 50 € par enfant de moins de 12 ans, des foyers bénéficiaires du RSA dont les droits sont ouverts en octobre. Ce **chèque d'accompagnement personnalisé** devra pouvoir s'échanger auprès des enseignes sélectionnées par le Pouvoir Adjudicateur, contre des biens ou des prestations en rapport avec l'évènement concerné (Noël) sur le territoire des Bouches-du-Rhône exclusivement.
- **Le financeur** est le Département des Bouches-du-Rhône qui rétribue ces **chèques d'accompagnement personnalisé** préfinancés émis par un émetteur.
- **Le bénéficiaire** est l'allocataire du RSA des Bouches-du-Rhône ayant des enfants de moins de 12 ans.
- **La période d'utilisation du chèque d'accompagnement personnalisé** est la période, fixée par le Département, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le CAP.

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département des Bouches du Rhône mandate la société, **domiciliée**, pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des **chèques d'accompagnement personnalisé**.

Article 2 : Services attendus de l'émetteur

L'ensemble des services attendus de l'émetteur est décrit dans le CCTP du marché public de services dans le cadre duquel est rédigée la présente convention.

Article 3 : Obligations des signataires

L'émetteur retenu doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations au payeur départemental pour réintégration dans la comptabilité départementale, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département. A cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par la présidente du Département et le payeur départemental.

Titre II - Dispositions financières

Article 4 : Le principe de spécialité des missions

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

Article 5 : Conditions de paiement des prestations sociales

A réception des données du Département permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des **chèques d'accompagnement personnalisé** pour une période donnée, l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des CAP émis par nature de prestations.

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par le Département à l'ordre de l'émetteur des CAP pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par le paiement.

Article 6 : Rémunération de l'émetteur

Par ailleurs, une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément aux clauses de l'accord-cadre précité.

Les éléments figurant sur cette facture sont acquittés par le comptable du Département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Seule la rémunération du titulaire de l'accord-cadre est prise en compte pour déterminer le montant de l'accord-cadre au regard des seuils prévus par le Décret des Marchés Publics du 25 mars 2016. Le titulaire de l'accord-cadre peut être soit l'émetteur seul, soit un groupement d'entreprises comprenant l'émetteur et un ou plusieurs autres prestataires.

Article 7 : Modalités de reddition infra-annuelle des comptes

L'émetteur de **chèques d'accompagnement personnalisé** préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Département en vue de leur intégration dans la comptabilité du Département.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Département :

A) Au 15 avril de chaque année, l'émetteur transmet au Département les justificatifs suivants des opérations effectuées, détaillées par millésime :

1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des **chèques d'accompagnement personnalisé** (nombre et montant) pour le semestre donné,
2. Un état récapitulatif de l'utilisation effective de tous les CAP émis pour le semestre donné. Cet état est détaillé bénéficiaire par bénéficiaire identifié par son matricule CAF ou MSA, son nom, son prénom et son adresse.
3. Un état récapitulatif détaillé, bénéficiaire par bénéficiaire, des **chèques d'accompagnement personnalisé** émis et envoyés par l'émetteur des CAP préfinancés aux bénéficiaires mais non utilisés par ces derniers dans la période d'utilisation du CAP. Cette période déterminée par le Département pendant laquelle le bénéficiaire est normalement susceptible d'utiliser les CAP s'étendra jusqu'au **31 décembre de l'année n+1**.
4. Un état récapitulatif détaillé, des bénéficiaires qui n'ont pas reçu **les chèques d'accompagnement personnalisé**, même s'ils leur ont été adressés.

- B) **Les chèques d'accompagnement personnalisé** qui n'ont pas été présentés au remboursement au Département par le prestataire avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.

A l'initiative de l'émetteur, le remboursement des CAP annulés est opéré selon une périodicité infra-annuelle par virement sur le compte du Trésor Public de la collectivité.

Simultanément, l'émetteur adresse à la Présidente du Département et au payeur départemental un état récapitulatif des CAP annulés correspondant à ce virement conformément au paragraphe A du présent article. Cet état justifie l'annulation de mandat émis au compte de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par les annulations afin de permettre au payeur départemental d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du département.

Article 8 : Reddition annuelle des comptes et remboursement par le prestataire des chèques d'accompagnement personnalisé émis mais non présentés au remboursement avant la date de péremption

A l'initiative de l'émetteur, ce remboursement est effectué, au plus tard, le dernier jour ouvré du troisième mois suivant la date de péremption du CAP par virement sur le compte au Trésor Public de la collectivité.

Simultanément, l'émetteur adresse au payeur départemental un état récapitulatif des CAP non remboursés correspondant à ce virement en précisant les coordonnées de la demande d'émission par le Département et de leurs bénéficiaires prévus. Cet état est établi conformément au paragraphe B de l'article 7. Suite à ce virement, le payeur départemental demande au Département, selon les voies de droit commun, l'émission d'un titre de recettes au compte 7718 « *Autres produits exceptionnels sur opération de gestion* » pour la régularisation de cet encaissement.

Article 9 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production des justificatifs, ou en cas d'absence de justificatifs, ou lorsque leur contrôle par le Département le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 10 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Département et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

Article 11 : Information du comptable du département

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Département au Payeur départemental.

L'émetteur de CAP préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Titre III - Dispositions diverses

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable trois fois dans la limite de quatre ans. Elle prendra effet à compter de la date de notification de l'accord-cadre. A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du payeur départemental.

Article 13: Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre emportent la résiliation de la présente convention.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'Organisme)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL